

**RECOURS EN EXCÈS DE POUVOIR  
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE**

Lionel AUBERT  
26, boulevard Frédéric-Mistral  
13800 ISTRES

Téléphone : 09 54 26 37 15  
Courriel : lionel.aubert@yahoo.fr

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
MARSEILLE  
Greffes du Tribunal  
22-24, rue de Breteuil  
13006 MARSEILLE

À Istres le 3 octobre 2013

Objet : Recours pour excès de pouvoir

POUR

Lionel, Philippe, AUBERT  
né le 2 août 1973 à Istres, de nationalité française,  
de profession informaticien  
demeurant au n°26, boulevard Frédéric-Mistral, 13800 Istres  
de numéro de sécurité sociale 1730813047012

CONTRE

LE CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
Hôtel du Département  
52, avenue Saint-Just  
13256 MARSEILLE Cedex 20

J'ai l'honneur de vous demander l'annulation de la décision du 26 mars 2013, confirmée le 4 août 2013, par laquelle le CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE, a appliqué durant trois mois la sanction d'une réduction de 50 pourcents des droits au revenu de solidarité active (RSA).

## RAPPEL DES FAITS

Le 5 avril 2013 je reçois un courrier simple du Conseil général m'informant qu'il m'applique la sanction d'une réduction de 50 pourcents du montant du RSA, sur trois mois (pièce 1), au prétexte d'une absence à une convocation.

Le 9 avril je conteste par courrier auprès du Conseil général l'existence de cette lettre de convocation (pièce 2).

Le 3 juin 2013 j'exerce un recours préalable obligatoire auprès du Conseil général (pièce xxx), reçu le 4 juin (pièce 3).

Le 5 août 2013 (le lendemain de l'expiration d'un délai de deux mois) le Conseil général oppose un refus implicite à la demande (pièce 4).

## DISCUSSION

### **Le présent recours émet des doutes sérieux quant à la légalité de la mesure attaquée**

Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône prétend d'une absence à une convocation ou de la signature d'un contrat avec le Pôle insertion pour appliquer une sanction d'une retenue de 50 % du revenu de solidarité active sur trois mois.

Cette réponse comporte des illégalités, tant en la forme qu'au fond.

### **Illégalité externe de la mesure**

Sur la forme, il n'y a jamais existé de convocation par lettre recommandée, ce qui constitue un vice de procédure, sur la forme.

Dans un premier temps, j'ai contesté avoir été destinataire d'un courrier recommandé que je n'aurais pas retiré, et j'ai demandé la preuve de cet envoi (pièces 2 et 3).

Devant le refus implicite du Conseil général de me fournir cette preuve, je me suis fait à l'idée que ce recommandé n'avait jamais existé.

Le Conseil général a, par l'intermédiaire du Pôle insertion, monté de toutes pièces une prétendue convocation pour, de fait, me retirer plus de 1.800 euros d'allocations sur trois mois.

### **Illégalité interne de la mesure**

L'administration a une obligation d'informer des obligations de chaque citoyen.

Je ne conteste nullement mon obligation de signer un contrat d'engagement réciproque lié au RSA, mais simplement je ne connaissais pas l'existence même de cette démarche.

Je suis surpris que le Conseil général prenne directement des sanctions alors que le Pôle d'insertion ne m'a jamais convoqué, jamais envoyé de lettre simple, jamais téléphoné... Pourtant j'avais dès septembre 2012 certains contacts avec la Maison départementale de la solidarité.

L'article L. 262-17 du code de l'action sociale et des familles pose entre autres que l'intéressé doit recevoir de la part de l'administration « une information sur les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active ».

Or le département, en ne m'informant pas de mes obligations préalablement à la sanction qu'il m'a appliquée a violé l'article sus-visé.

### **Montant du retrait consécutif à la mesure**

Le Conseil général affirme avoir retiré 50 % du RSA.

Le Conseil général versait par la Caisse d'Allocations Familiales 1.371,12 euros au titre du RSA avant sa mesure (par exemple en mars 2013, pièce 5)).

Suite à sa mesure, le Conseil général a versé le 5 avril 745,00 euros (pièce 6), soit une réduction de 45,6 % (au lieu des 50 % annoncés), pour une valeur de 626,12 euros.

En mai et juin 2013, le département verse 753,94 euros au titre du RSA réduit, ce qui correspond au nouvel index augmenté de 1,2 % (pièces 7 et 8).

La mesure prise à mon encontre par le Conseil général me prive de 1.878,36 euros sur les mois d'avril à juin 2013.

Je demande l'annulation de cette décision illégale tant au fond qu'en la forme, et par conséquence le versement complémentaire des sommes qui auraient dû être versées. Le département, multipliant les obstacles à ce versement, il apparaît nécessaire de demander ce paiement sous astreinte.

### **Limites de ma présente demande**

Le présent recours pour excès de pouvoir vise uniquement l'acte administratif d'une réduction des allocations sociales.

Je n'ai à l'heure actuelle pas assez d'information pour savoir si cette réduction est une erreur isolée ou découle d'autres illégalités, telles que par exemple une action de fait d'agents administratifs. Je me réserve toute possibilité ultérieure de donner une autre suite légale, distincte de la présente requête, si j'obtenais de nouveaux éléments.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, ou relever même d'office,

PLAISE au Tribunal administratif de Marseille :

DE PRONONCER l'annulation de la décision de sanction datée du 26 mars 2013 ;

D'ENJOINDRE au département des Bouches-du-Rhône de procéder au paiement du solde du revenu de solidarité active relatif à cette sanction soit 1.878,36 (mille huit cent soixante-dix-huit euros et trente-six centimes) ;

DE PRESCRIRE ces mesures sous une astreinte de 10 euros par jour de retard ;

DE METTRE à la charge de la Caisse d'Allocations Familiales, du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou de l'État le versement de la somme de 135 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

ET TOUTE MESURE UTILE,

AVEC TOUTES CONSÉQUENCES DE DROIT

Fait à Istres, le 3 octobre 2013,

Lionel AUBERT

---

### **BORDEREAU DE PIÈCES JOINTES**

Pièce n° 1 : lettre de sanction datée du 26 mars 2013 émanant du Conseil général ;  
Pièce n° 2 : demande de documents relatifs à cette sanction (lettre du 9 avril 2013) ;  
Pièce n° 3 : recours administratif préalable (3 juin 2013) ;  
Pièce n° 4 : accusé de réception du recours administratif préalable (4 juin 2013) ;  
Pièce n° 5 : extrait du relevé bancaire montrant le versement du 5 mars 2013 ;  
Pièce n° 6 : extrait du relevé bancaire montrant le versement du 5 avril 2013 ;  
Pièce n° 7 : extrait du relevé bancaire montrant le versement du 6 mai 2013 ;  
Pièce n° 8 : extrait du relevé bancaire montrant le versement du 6 juin 2013.

Timbre fiscal dématérialisé n° 1265 5393 0319 4939